

E. Casaubon et D. Le May, *Abréviations juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1983, 192 pp. (10 \$)

Ernest Caparros

Volume 14, numéro 2, 1983

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1059348ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1059348ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Caparros, E. (1983). Compte rendu de [E. Casaubon et D. Le May, *Abréviations juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1983, 192 pp. (10 \$)]. *Revue générale de droit*, 14(2), 517–517. <https://doi.org/10.7202/1059348ar>

E. CASAUBON et D. LE MAY, *Abréviations juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur/Sorej, 1983, 192 pp. (10 \$)

Comme les auteurs le signalent dès la première ligne de leur présentation, il s'agit d'un dictionnaire d'abrégations juridiques. Dans un ordre alphabétique stricte, ce petit ouvrage se consulte bien et recèle un nombre considérable de renseignements sur chacune des 450 publications répertoriées. La plupart d'entre elles sont canadiennes, mais les auteurs n'omettent pas les publications françaises les plus importantes et quelques périodiques belges, suisses et américains. Ils intègrent aussi dans cet ordre alphabétique l'explication des abrégations les plus fréquentes. Pour ceux qui voudraient connaître l'abréviation d'une publication, la table inversée permet de passer facilement du titre complet à l'abréviation.

Il est évident que les auteurs, chevronnés dans le domaine de la documentation juridique, ont accompli un travail fort important, même si à certains égards ils pouvaient trouver des renseignements dans des ouvrages antérieurs.

On peut regretter, cependant, que des exemples de citation soient omis dans certains cas (serait-ce que ces publications sont introuvables?) et que dans les exemples à la doctrine les auteurs aient brisé l'uniformité en présentant le nom de l'auteur tantôt précédé, tantôt suivi du prénom. Certes, ils nous avertissent qu'ils ne visent pas la normalisation des modes de référence, mais qu'ils veulent plutôt être un reflet de la pratique actuelle (p. VIII). Ils le donnent comme explication et non comme justification des incohérences. Nous ne pouvons que regretter ce choix des auteurs.

Comme leur ouvrage sera sans aucun doute bien accueilli par tous ceux qui ont besoin de se servir de la documentation juridique, ils auraient pu, sans trop d'effort, présenter des exemples qui auraient eu un effet bénéfique de normalisation. Il ne s'agit que de conventions, mais elles sont requises pour qu'on se comprenne. En outre, ces conventions doivent être respectées lorsque le législateur l'indique. Il est regrettable que les auteurs n'aient pas respecté dans ses moindres détails les modes signalés par le législateur concernant la *Codification des règlements du Canada* et les *Lois refondues du Québec*. Dans le premier cas les auteurs ajoutent l'année, alors que la loi ne le demande pas¹; dans le second, les auteurs suppriment une virgule, après l'abréviation L.R.Q., que la loi exige².

Par ailleurs, il est à espérer que dans des éditions successives les auteurs complètent les renseignements qui manquent dans certaines collections répertoriées, et ajoutent quelques unes qu'ils ont omises, comme par exemple *All-Canada Weekly Summaries (A.C.W.S.)* ou *Canadian Weekly Law Sheet (C.W.L.S.)*.

L'ouvrage, malgré ces critiques, est d'une utilité certaine.

Ernest CAPARROS,
professeur titulaire
Faculté de droit,
Section de droit civil,
Université d'Ottawa.

¹ Cf. *Loi sur la révision des lois*, S.C. 1974-75-76, c. 20, art. 20(1).

² Cf. *Loi sur la refonte des lois et règlements*, L.R.Q., R.-3, art. 16.